

MÉMORANDUM D10-14-11

Le 22 septembre 1989

OBJET

MARCHANDISES CANADIENNES ET MARCHANDISES DÉJÀ DÉDOUANÉES, EXPORTÉES ET RETOURNÉES

Le présent mémorandum énonce et explique les dispositions des numéros tarifaires 9813.00.00 et 9814.00.00.

Législation

Le libellé des numéros tarifaires 9813.00.00 et 9814.00.00 se lit comme suit :

9813.00.00

Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplis ou vides, originaires du Canada, après avoir été exportées hors du Canada, si les marchandises doivent être retournées sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque, ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger, conformément aux règlements que peut prendre le Ministre.

Tarif de la nation la plus favorisée	En fr.
Tarif de préférence général	En fr.
Tarif des États-Unis	En fr.

9814.00.00

Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplis ou vides, qui sont déjà dédouanés et déclarés en détail en vertu de l'article 32 de la «Loi sur les douanes» et qui en ont été exportées, si les marchandises doivent être retournées sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque, ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger, conformément aux règlements que peut prendre le Ministre.

Tarif de la nation la plus favorisée	En fr.
Tarif de préférence général	En fr.
Tarif des États-Unis	En fr.

Notes

La note 11 du Chapitre 98 du Tarif des douanes exige qu'aux fins des positions nos 98.13 et 98.14 :

- a) les marchandises sur lesquelles il y a eu remboursement de droits ou octroi de drawback ne doivent être classées dans les positions nos 98.13 et 98.14, sauf en payant les droits équivalant au remboursement ou au drawback accordé;
- b) les produits fabriqués en entrepôt ou sous le régime de règlements d'accise au Canada et exportés, ne doivent pas être classés dans les positions nos 98.13 et 98.14, sauf sur le paiement des droits de douane auxquels ils auraient été assujettis s'ils n'avaient pas été exportés hors du Canada; et
- c) le Ministre, s'il est convaincu qu'une quantité de contenants dans un état utilisable a antérieurement été exportée hors du Canada, peut, par règlement, permettre l'importation en franchise des droits de douane d'une quantité analogue de contenants semblables qui ne sont pas en provenance du Canada.

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES ORIGINAIRES DU CANADA ET DE MARCHANDISES QUI ONT DÉJÀ ÉTÉ DÉCLARÉES EN DÉTAIL EN VERTU DE LA LOI SUR LES DOUANES

Titre abrégé

1. *Règlement sur l'importation de marchandises qui ont déjà été exportées hors du Canada.*

Définition

2. La définition qui suit s'applique au présent règlement. «agent en chef des douanes» Dans une région ou un lieu donné, l'administrateur du ou des bureaux de douane qui desservent cette région ou ce lieu. (*chief officer of customs*)

Importation de marchandises

3. (1) Lorsque l'importateur déclare des marchandises en détail, y compris des enveloppes ou des contenants remplis ou vides, classés dans les numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 du Tarif des douanes, et qu'il n'est pas exonéré de l'obligation de déclarer les marchandises par écrit en vertu du Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits, il doit :

- a) annexer au document douanier de déclaration en détail visant les marchandises une copie de la déclaration d'exportation qui s'y rapporte;

b) inscrire l'attestation énoncée à l'annexe I sur le document douanier de déclaration en détail visant les marchandises.

(2) Lorsqu'une copie de la déclaration d'exportation ne peut être fournie et qu'il y a une explication raisonnable de son absence, l'un des documents suivants peut être accepté :

a) un document douanier canadien validé;

b) un document d'une société de transport;

c) un document douanier de déclaration en détail d'un pays étranger;

d) une déclaration présentée par la personne qui a exporté hors du Canada ou importé au Canada les marchandises qui atteste que les marchandises sont originaires du Canada ou qu'elles ont déjà été déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

Contenants

4.(1) Les contenants, remplis ou vides, mentionnés à la note 11c) du chapitre 98 du *Tarif des douanes* peuvent être classés dans les numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00, si :

a) une quantité analogue de contenants semblables et dans un état utilisable a déjà été exportée hors du Canada et si l'importateur fournit à l'agent en chef des douanes un élément de preuve de leur exportation;

b) les contenants importés sont expédiés à la personne qui a exporté les contenants visés à l'alinéa a) et si l'importateur inscrit sur le document douanier de déclaration en détail l'attestation énoncée à l'Annexe II;

c) un registre est tenu à l'égard de tous les contenants exportés et importés par la personne qui a exporté les contenants visés à l'alinéa a).

(2) Lorsque des contenants importés visés au paragraphe (1) ne sont pas importés au bureau de douane où une quantité analogue de contenants semblables et dans un état utilisable a été exportée par l'exportateur, pour lequel les contenants sont importés, l'importateur, pour justifier qu'une quantité de contenants semblables au moins égale à celle qui est importée a été exportée, peut demander par écrit à l'agent en chef des douanes de la région où les contenants ont été exportés tout élément de preuve de la quantité de contenants qui a été exportée.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque les contenants ont été importés comme provisions de bord, le certificat de déclaration et de dédouanement d'approvisionnements de navires concernant les contenants visés au paragraphe (1), qui

est fourni comme justificatif, en application du paragraphe 82(4) de la *Loi sur les douanes*, à une demande de drawback faite conformément au Règlement sur le drawback relatif aux marchandises destinées aux navires et aux aéronefs, et qui est validé par un agent des douanes, peut être considéré comme un élément de preuve suffisant faisant foi de leur exportation hors du Canada à titre d'approvisionnements de navires.

ANNEXE I

(article 3)

«Les

(désignation des marchandises)

visés(es) par le présent document douanier de déclaration en détail ont été exportés(es) pendant le (les) mois de19., et aucune exemption ou aucun remboursement ou drawback des droits de douane ou des taxes d'accise n'a été accordé ou ne sera demandé, sauf dans le cas suivant :

..... »

ANNEXE II

(article 4)

«Aucune exemption ou aucun remboursement ou drawback des droits de douane ou des taxes d'accise n'a été accordé ou ne sera demandé à l'égard des contenants importés, sauf dans le cas suivant :

..... »

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Afin de permettre d'appliquer plus efficacement les numéros tarifaires 9813.00.00 et 9814.00.00, les renseignements suivants sont fournis pour aider les agents des douanes à déterminer si des marchandises sont admissibles en vertu de ces numéros tarifaires.
2. L'importation sous le régime de ces numéros tarifaires dépend du remboursement de tout droit de douane remis, prélevé ou reçu à titre de restitution ou de drawback au moment de l'exportation des marchandises du Canada. Le document de déclaration douanier, Douanes Canada - Formule de codage B 3, visant les marchandises qui satisfont aux exigences pour l'importation en franchise des droits de douane sous le régime de ces numéros tarifaires doit porter l'attestation prescrite à l'alinéa 3(1)b) du Règlement sur l'importation de marchandises qui ont déjà été exportées hors du Canada.
3. La *Loi sur la taxe d'accise* ne contient aucune disposition visant l'exemption des marchandises importées sous le régime des numéros tarifaires 9813.00.00 et 9814.00.00. Conséquemment, le fait que des marchandises exportées du Canada soient des marchandises retournées à titre de marchandises canadiennes ou de marchandises déjà dédouanées et déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* ne

signifie pas en soi que celles-ci ne sont pas assujetties aux taxes imposées par la *Loi sur la taxe d'accise*, à moins d'être énumérées dans cette loi et d'être exemptées selon une disposition spécifique de la même loi. Lors de l'importation des marchandises, une fois exportées qui sont assujetties aux droits de douane, à la taxe de vente, ou aux deux, l'importateur/propriétaire a le choix de rembourser le plein montant accordé au moment de l'exportation ou il peut payer les droits de douane, la taxe ou les deux, calculés selon la valeur établie par voie d'appréciation conformément aux dispositions du *Tarif des douanes* et établie au moment de l'importation. Le remboursement des droits de douane, des taxes ou les deux, doit faire l'objet d'une formule B 3. Dans la zone de cette formule qui est réservée à la description, on doit inscrire une note spécifiant le montant remis du remboursement ou drawback accordé au moment de l'exportation du Canada.

4. Voici quelques exemples de situations où la taxe s'appliquerait sur des marchandises importées sous le régime des numéros tarifaires 9813.00.00 et 9814.00.00 :

a) Marchandises retournées au Canada qui avaient été antérieurement exportées à l'état neuf et sans avoir été utilisées.

Explication

Lorsqu'un fabricant muni de licence exporte directement des marchandises imposables de sa fabrication, aucune taxe n'est acquittée. Par conséquent, ces marchandises sont assujetties à la taxe au moment de leur retour au Canada, à moins qu'elles ne soient spécifiquement exemptées en vertu des dispositions de l'annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise*. Lorsqu'un fabricant muni de licence vend des marchandises imposables à une personne non munie de licence au Canada, la taxe de vente est acquittée et si les marchandises sont subséquemment exportées sans avoir été utilisées, elles peuvent faire l'objet d'un remboursement de la taxe acquittée. Si, par après, les marchandises sont retournées au Canada, elles sont assujetties à la taxe, à moins que l'importateur/propriétaire puisse prouver qu'aucun remboursement n'a eu lieu.

b) Marchandises importées par une personne non munie de licence et qui ont été exportées hors du Canada par une personne munie de licence.

c) Véhicules automobiles, tracteurs, aéronefs, navires ou autres vaisseaux, ou machines ou outils devant être actionnés par un véhicule automoteur ou un tracteur, ou une pièce ou du matériel pour un aéronef ou pour un Navire ou autre vaisseau assujettis aux dispositions du paragraphe 50(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* qui sont retournés au Canada dans les 5 ans qui suivent la première importation ou le premier achat, à moins qu'on ne prouve de façon satisfaisante que ces articles ont été antérieurement utilisés dans des conditions imposables au Canada.

5. Voici quelques exemples de situation où la taxe **ne s'appliquerait pas** sur des marchandises importées sous le régime des numéros tarifaires 9813.00.00 et 9814.00.00 :

- a) Marchandises qui sont inconditionnellement exemptées des taxes de vente et d'accise par la *Loi sur la taxe d'accise*.
- b) Marchandises qui sont conditionnellement exemptées en raison de leur utilisation ultime quand elles sont visées par le certificat d'exemption approprié.
- c) Marchandises qui ont droit à une exemption en raison de la classe de l'utilisateur ou de l'acheteur (par exemple, fabricants, munis de licence ou non) quand elles sont visées par un certificat d'exemption.
- d) Marchandises, lorsque l'exemption des taxes de vente et d'accise est accordée à des personnes qui détiennent une licence de taxes de vente et/ou d'accise de fabricant et/ou une licence de taxe de vente de grossiste et que le code indiquant leur statut figure sur la formule du document de déclaration en détail des douanes (B 3) concerné.
- e) Les marchandises neuves qui n'ont pas servi et qui ont été exportées dans un but autre que la vente lorsque la preuve d'exportation indique que la taxe de vente ou le drawback n'a pas été ou ne sera pas réclamé au moment de l'exportation et qu'elle donne quelques-unes des raisons pour lesquelles les marchandises ont été expédiées à l'étranger. Veuillez vous reporter au paragraphe 6 de ce mémorandum pour le genre de preuve qui peut être pris en considération.
- f) Lorsque des pièces justificatives satisfaisantes sont présentées par l'importateur/propriétaire et indiquent que la taxe a été payée sur les marchandises et que ces dernières ont été utilisées au Canada avant leur exportation sans que cette taxe n'ait été recouvrée par la suite.
- g) Lorsque des preuves satisfaisantes présentées par l'importateur/propriétaire démontrent, qu'avant l'exportation hors du Canada, les marchandises ont été utilisées au Canada dans des conditions d'exemption de la taxe d'une façon et pour une période de temps satisfaisant aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*. Ceci ne s'applique pas aux marchandises visées par le paragraphe 50(7) de la *Loi sur la taxe d'accise*. (Voir le paragraphe 4c) de ce mémorandum.)
- h) Lorsque l'importateur/propriétaire est le fabricant ou producteur original des marchandises et fournit son numéro de licence et un certificat de complément d'ouvrage. (Ceci serait acceptable pour de telles importations même si les marchandises peuvent être complètement finies.)

PIECES JUSTIFICATIVES

6. En plus des factures normalement exigées, on doit fournir des preuves selon lesquelles les marchandises qui sont importées étaient des marchandises canadiennes ou avaient été précédemment dédouanées et déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*. Cette preuve peut comprendre ce qui suit :

- a) un document douanier canadien validé;
- b) un document d'une société de transport;
- c) un document douanier de déclaration en détail d'un pays étranger;
- d) une déclaration présentée par la personne qui a exporté hors du Canada ou importé au Canada les marchandises qui atteste que les marchandises sont originaires du Canada ou qu'elles ont déjà été dédouanées et déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, accompagnée de factures de vente à l'acheteur étranger, de bulletins d'achats, de directives se rapportant à l'expédition ou à la livraison, de l'enregistrement étranger des marchandises exportées (par exemple, l'enregistrement de l'État d'une automobile), des factures des courtiers en douane qui se rattachent aux marchandises exportées ou aux expéditions.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

7. Les marchandises peuvent être classées sous le numéro tarifaire 9813.00.00 ou 9814.00.00 seulement si l'importateur/propriétaire paie les droits qui égalent tout remboursement ou le drawback qui a été accordé, s'il y en a, à l'égard des marchandises exportées précédemment du Canada.

8. Lorsqu'un importateur/propriétaire sait qu'un drawback ou un remboursement de la taxe a été accordé à l'égard des marchandises retournées au Canada et qu'il est incapable de présenter des preuves écrites, par exemple, la Demande de drawback, formule K 32, le Certificat pour les drawbacks à l'égard des marchandises consommables chargées à bord d'aéronefs commerciaux, formule K 36B, ou la Demande de remboursement — Taxes de vente et/ou d'accise fédérales, formule N 15, ou tout autre document à l'appui, le montant des droits de douane et taxes payé à titre de drawback ou de remboursement doit être vérifié par le bureau régional des drawbacks, le bureau régional de l'accise, ou les deux avant d'accepter le document de la déclaration en détail. Si l'importateur/propriétaire a besoin des marchandises immédiatement et que la vérification prendra un certain temps, tous les droits et toutes les taxes seront perçus et sujets à un remboursement. Il faut noter que pour les fins de la vérification, il est nécessaire d'avoir le nom de la personne exportant les marchandises hors du Canada et l'importateur/propriétaire a la responsabilité de fournir ce renseignement aux autorités douanières en présentant les documents qui sont indiqués au paragraphe 6 de ce mémorandum.

9. Dans le cas où un importateur/propriétaire a payé les taxes de vente, les taxes d'accise ou les deux au moment de la déclaration en détail et que l'importateur/propriétaire considère qu'il n'avait pas à les payer, il peut demander un remboursement du montant payé au moyen de la formule B 2, Douanes Canada – Demande de rejustement, qu'il présentera dans les deux années suivant la déclaration en détail des marchandises faite selon l'article 32 de la *Loi sur les douanes* tel qu'indiqué dans les explications de l'article

74 de cette loi. Des renseignements concernant l'inscription de la formule B 2 figurent au mémorandum D17-2-1, Codage des formules de demande de rajustement.

DOSSIERS POUR CONTENANTS

Objet

10. Cette politique a pour but de faciliter la comptabilité et le transport des contenants exportés du Canada et retournés au Canada en vertu du numéro tarifaire 9813.00.00 ou 9814.00.00 du *Tarif des douanes*, par la création avec les Douanes de dossiers pour contenants.

Définitions

11. Au sens de ce mémorandum :

- a) «compagnie» signifie une société commerciale, une société ou une association;
- b) «contenant» comprend un contenant similaire et signifie un article d'emballage pouvant être utilisé à nouveau sur lequel ou dans lequel des marchandises sont déposées pour le transport, par exemple une palette, un plateau sur patins, une caisse, une étagère, un mandrin, ou un autre article similaire, et il comprend l'arrimage des étagères lorsque l'arrimage de ce genre peut être utilisé à nouveau et peut généralement être identifié par un numéro partiel. Le mot «contenant» exclut les contenants, dont le point d'attache est à l'étranger, qui servent au transport commercial international des marchandises en vertu du numéro tarifaire 9801.00.00 du *Tarif des douanes*;
- c) «dossier pour contenants» signifie un inventaire de contenants ou de contenants similaires qui repose sur la quantité ou la valeur maximale de chaque sorte de contenants d'une compagnie qui sont réellement au Canada durant une période de temps convenue mutuellement entre la compagnie et les fonctionnaires des Douanes locaux lorsque, sauf dans le cas d'une exemption en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, la taxe de vente fédérale payable à l'égard des contenants conformément à cette loi a déjà été payée et lorsque les contenants
 - (1) ont déjà été déclarés en détail en vertu de la *Loi sur les douanes* et dédouanés, ou
 - (2) sont originaires du Canada;
- d) «contenant similaire» signifie un contenant importé au Canada par une compagnie lorsque ce contenant est comparable de près au contenant exporté par la compagnie en ce qui concerne la capacité de contenir des mêmes quantités de marchandises identiques, et qu'il est interchangeable commercialement avec une sorte de contenant englobée dans le dossier pour contenants de cette compagnie.

12. Sauf avis contraire, l'expression «la comptabilité» où elle figure dans cette politique administrative, signifie le système de comptabilité financier tenu par une compagnie aux fins d'un dossier pour contenants qui est autorisé par les Douanes.

13. Pour une plus grande certitude, cette politique administrative ne porte atteinte, d'aucune façon à l'exigence ou l'exemption à l'égard de la déclaration en détail des contenants aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* qui sont présentés au mémorandum D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits.

Procédures

14. Lorsqu'un dossier pour contenants a été autorisé par les Douanes, une compagnie peut, conformément au numéro tarifaire 9813.00.00 ou 9814.00.00, importer des contenants ou une même quantité de contenants similaires, en franchise des droits de douane et de la taxe, à condition que la quantité ou la valeur maximale de chaque sorte de contenants de la compagnie, qui sont réellement au Canada durant la période de temps qui est convenue mutuellement entre la compagnie et les fonctionnaires des Douanes locaux, ne dépasse pas le dossier pour contenants de la compagnie pour ce genre de contenants.

15. Afin qu'une compagnie puisse gérer un dossier pour contenants, elle doit en faire la demande, par écrit, aux Douanes concernant l'autorisation. La lettre demandant la permission de gérer un dossier pour contenants doit être envoyée au gestionnaire régional des Services opérationnels au bureau de douane régional pour les bureaux de douane par lesquels les contenants seront retournés au Canada, et elle devrait comprendre les renseignements suivants :

- a) la quantité et/ou la valeur maximales ainsi que la description de chaque sorte de contenant qui est réellement au Canada durant une période de temps d'au moins un mois et d'au plus un an, qui est convenue mutuellement entre la compagnie et les fonctionnaires des Douanes locaux;
- b) une preuve écrite de la quantité de contenants achetés au Canada et des copies des documents douaniers de déclaration en détail concernant les contenants déjà importés, pour établir l'inventaire du début;
- c) la description et quantité de marchandises spécifiques que chaque contenant a été conçu pour contenir, advenant qu'une compagnie choisisse de conserver sa comptabilité des contenants d'après la quantité de marchandises spécifiques importées dans un seul contenant;
- d) une description du système selon lequel la compagnie a l'intention de maintenir la comptabilité de leurs contenants et de conserver des documents se rapportant à

l'entrée et à la sortie du Canada des contenants, conformément au paragraphe 16 de ce mémorandum; et

e) les bureaux de douane par lesquels les contenants seront importés.

16. A fin d'obtenir des Douanes une autorisation pour gérer un dossier pour contenants, une compagnie doit consentir à :

a) faire un inventaire matériel sur demande ou conserver un système de comptabilité et elle doit conserver tout document qui permettra aux Douanes de déterminer

(1) si la quantité ou la valeur de n'importe quelle sorte de contenants au Canada durant la période de temps convenue mutuellement entre la compagnie et les fonctionnaires des Douanes locaux dépasse la quantité autorisée par les Douanes pour ce genre de contenants dans le dossier pour contenants,

(2) s'il y a eu des changements dans les périodes de temps lorsque la quantité ou la valeur maximale de n'importe quelle sorte de contenants est exigée au Canada par une compagnie,

(3) dans le cas où une compagnie déclare en détail ses contenants en vertu du paragraphe 15c) de ce mémorandum, s'il y a eu une hausse ou une baisse dans le commerce d'une compagnie concernant les marchandises transportées par contenants, et

(4) si le système de comptabilité et tout document conservé assurent un contrôle suffisant se rapportant au transport des contenants;

b) présenter un rapport écrit, à des intervalles de temps convenus mutuellement entre la compagnie et les fonctionnaires des Douanes locaux, au bureau de douane régional mentionné au paragraphe 15 de ce mémorandum, ou, lorsque le bureau de douane régional a ordonné, que le dossier pour contenants fasse l'objet d'une surveillance des opérations par les fonctionnaires des douanes locaux, au bureau de douane local quand les contenants

(1) ne sont plus utilisés,

(2) sont remplacés ou que les quantités ou les valeurs autorisées des contenants de n'importe quelle sorte dans le dossier pour contenants ont été dépassées,

(3) sont utilisés par des tiers qui établiront leur propre dossier pour contenants, ou

(4) sont assujettis au drawback,

afin que les quantités ou les valeurs des contenants dans un dossier pour contenants d'une compagnie puissent faire l'objet d'un rajustement, et que la compagnie présente

une Demande de rajustement (formule B 2) pour déclarer en détail les contenants importés, conformément à la *Loi sur les douanes*; et

c) insérer dans le rapport écrit mentionné au paragraphe 16b) de ce mémorandum le numéro et la date de la transaction qui figurent aux documents douaniers de déclaration en détail concernant toutes les importations de contenants supplémentaires et de remplacement.

17. Lorsqu'une compagnie permet à un tiers de se servir des contenants de son dossier pour contenants, elle doit aviser le bureau de douane régional qui a autorisé originairement le dossier pour contenants du nom du tiers, et elle doit aviser si la compagnie :

a) effectuera un inventaire matériel sur demande ou conservera un système de comptabilité et tout document conformément au paragraphe 16 de ce mémorandum; ou

b) soustraira de son dossier pour contenants les quantités ou les valeurs de chaque sorte de contenants utilisés par le tiers. Le tiers cherchera alors à obtenir une autorisation des Douanes se rapportant à son propre dossier pour contenants.

18. Dans les cas où une compagnie souhaite gérer un dossier pour contenants dans plus d'une région douanière, la compagnie peut faire une demande pour gérer un dossier pour contenants au bureau de douane régional desservant la région où est situé le bureau principal de la compagnie. Ce bureau de douane régional ou, lorsqu'il est ordonné par ce bureau, le bureau de douane local surveillera le fonctionnement du dossier pour contenants. Le bureau principal de la compagnie effectuera l'inventaire matériel ou il conservera le système de comptabilité ainsi que tout document mentionné au paragraphe 16 de ce mémorandum ayant trait au transport de ses contenants dans toutes les régions. Toutefois, lorsque les bureaux de la compagnie sont indépendants l'un de l'autre, chaque bureau peut faire une demande pour gérer son propre dossier pour contenants au bureau de douane régional qui s'impose.

19. Les Douanes informeront une compagnie par écrit confirmant la date d'entrée en vigueur et les termes et les conditions se rapportant à l'autorisation de leur dossier pour contenants dès que les exigences des paragraphes 15 et 16 de ce mémorandum ont été satisfaites.

20. Les Douanes peuvent annuler une autorisation à n'importe quel moment si les termes et les conditions auxquels une compagnie a donné son assentiment en vertu du paragraphe 15 de ce mémorandum n'ont pas été observés. Une lettre recommandée sera envoyée à une compagnie lorsqu'une autorisation est annulée en expliquant la raison de l'annulation.

21. Lorsqu'il y a eu une hausse dans le volume du commerce de la compagnie se rapportant aux marchandises transportées par contenants et que la compagnie n'a signalé

aucune augmentation dans la quantité ou la valeur des contenants dans son dossier pour contenants, les agents des douanes peuvent demander qu'un inventaire matériel soit fait ou ils effectueront une vérification de la compagnie. (Ceci ne restreint d'aucune façon les Douanes de demander des inventaires matériels ou d'effectuer des vérifications pour d'autres raisons.)

Exemples de systèmes de comptabilité et de la tenue de livres ayant trait aux dossiers pour contenants

22. On s'attend à ce que le système de comptabilité et que la tenue de livres se rapportant aux dossiers pour contenants soient différents d'une compagnie à l'autre. Les systèmes de comptabilité peuvent être périodiques ou perpétuels, manuels ou informatisés, etc. Quelques exemples de systèmes qui peuvent être utilisés pour effectuer la surveillance et le contrôle des dossiers pour contenants sont exposés à grands traits ci-dessous. Nous prendrons aussi en considération d'autres systèmes qui satisfont aux exigences du paragraphe 16 de ce mémorandum.

- a) Il n'est pas nécessaire de conserver des grands livres distincts pour les contenants classés en vertu du numéro tarifaire 9813.00.00 ou 9814.00.00. Les quantités ou les valeurs totales d'une sorte de contenants, originaire du Canada ou de l'étranger, peuvent être combinées en un seul grand livre.
- b) Lorsqu'on se sert d'une sorte de contenants pour emballer une quantité précise de marchandises identiques, un rapport entre la quantité de marchandises importées et la quantité de contenants importés peut être utilisé pour calculer la quantité totale de contenants au Canada. Pour illustrer, la quantité maximale de marchandises importées par contenants durant les périodes de temps mentionnées au paragraphe 15a) de ce mémorandum, divisée par la quantité maximale de marchandises identiques qui peuvent être transportées dans un seul contenant égale la quantité totale de contenants importés. De ce total, une déduction de la quantité de ce genre de contenants exportés au cours de la période fournirait la quantité maximale de contenants au Canada.
- c) Lorsqu'une compagnie loue ses contenants, un grand livre peut indiquer la quantité de chaque sorte de contenants exportée du Canada durant des périodes de temps mentionnées au paragraphe 15a) de ce mémorandum. La quantité facturée moins la quantité exportée au cours de ces périodes devraient indiquer la quantité maximale de chaque sorte de contenants au Canada.
- d) Lorsqu'une compagnie possède tous ses contenants, elle a seulement à inscrire la quantité et la sorte de contenants supplémentaires achetés. Ces achats doivent être signalés aux Douanes afin qu'ils puissent être déclarés en détail en vertu de la *Loi sur les douanes*, advenant qu'ils soient importés. Alors, les Douanes rajusteront les quantités dans le dossier pour contenants au besoin.

e) Lorsque les contenants d'une compagnie sont fournis de l'étranger «sans frais», un enregistrement ou une pièce de journal peut être conservé pour les périodes de temps mentionnées au paragraphe 15a) de ce memorandum. Toute quantité excédant le dossier pour contenants autorisé antérieurement doit être signalée aux Douanes et déclarée en détail en vertu de la *Loi sur les douanes*. Les Douanes rajusteront les quantités dans le dossier pour contenants d'une manière conforme.

f) Une compagnie peut tenir à jour sa comptabilité des contenants au moyen d'un système d'établissement de la valeur. A la présentation de son rapport, une compagnie fournirait aux Douanes les prix courants de chaque sorte de contenants dans son dossier pour contenants. Le rapport devrait fournir les détails de la comptabilité pour chaque sorte de contenants et une feuille de récapitulation indiquant :

(1) le crédit total du dossier pour contenants du rapport précédent converti en prix courants,

(2) le montant soustrait pour les contenants qui ont été enlevés du service depuis le dernier rapport,

(3) le crédit d'inventaire en résultant,

(4) la valeur des contenants qui ont été remis en service, qui ont été ajoutés depuis le rapport précédent,

(5) la valeur des contenants achetés au Canada et la valeur de ceux qui ont été déclarés en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, ajoutés depuis le rapport précédent,

(6) la valeur des contenants réparés, ajoutés depuis le rapport précédent,

(7) le crédit du dossier pour contenants en résultant,

(8) la valeur des quantités maximales de contenants réellement au Canada durant la période de temps convenue mutuellement entre la compagnie et les fonctionnaires des Douanes locaux,

(9) la différence qui s'ensuit dans le crédit ou le débit entre les paragraphes 22 f) (7) et (8). (Lorsqu'il y a un débit, les droits de douane et la taxe sur les produits et services doivent être payés. L'inventaire se rapportant aux dossiers pour contenants sera augmenté d'une manière conforme. Lorsqu'il y a un crédit, les droits de douane et la taxe sur les produits et services ne sont pas payables.),

(10) le montant de droits de douane payés ou payables à l'égard de la différence du débit des contenants importés,

(11) le montant de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la différence du débit au paragraphe 22f)(9) en plus de tous les droits de douane payables au paragraphe 22f)(10), et

(12) le numéro et la date de la transaction qui figurent aux documents douaniers de déclaration en détail englobant les renseignements sur la feuille de récapitulation.

MANDRINS DE PAPIER RETOURNÉS VIDES

23. Lorsqu'on importe des mandrins de papier d'origine canadienne qui ont été exportés aux États-Unis et qui sont retournés vides au Canada, il faut suivre les lignes directrices suivantes afin d'éviter toute difficulté :

a) A condition que les destinataires soient d'accord et qu'il n'y ait pas, selon une entente stricte, de drawback en cause, les documents douaniers de déclaration en détail peuvent être acceptés concernant les quantités indiquées sur le manifeste et les manifestes peuvent faire l'objet d'un arrêt aux bureaux de douane intérieurs pour les expéditions égarées admises en franchise.

b) Cependant, il faut bien comprendre que les questions concernant les quantités excédentaires ou manquantes de mandrins de papier devront être réglées entre les divers destinataires et entreprises de transport étant donné que les autorités douanières n'assument aucune responsabilité en la matière.

GRAIN CANADIEN RETOURNÉ DES ÉTATS-UNIS

24. Le blé et les autres grains canadiens qui ont été emmagasinés ou entreposés dans des élevateurs américains avant leur retour au Canada sont passibles des droits lorsqu'ils sont retournés au Canada.

MATÉRIEL PHOTOGRAPHIQUE, MATÉRIEL D'ESSAI ET OUTILS

25. Le matériel photographique, le matériel d'essai et les outils sont parfois importés par des non-résidents tous droits de douane et la taxe sur les produits et services dûment acquittés, comme il est exigé par le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*, sans qu'il y ait possibilité de restitution de la somme payée au moment de l'exportation.

26. L'habitude d'exiger un document douanier de déclaration en détail classant les marchandises sous le régime du numéro tarifaire 9813.00.00 ou 9814.00.00 dans le cas de réimportations temporaires ultérieures de mêmes marchandises a causé de graves inconvénients aux non-résidents. Par conséquent, lorsque les marchandises ci-dessus sont importées temporairement, elles doivent bénéficier de la mainlevée à la faveur de la formule E 29B, sans garantie, à la condition que l'importateur/propriétaire puisse prouver que les marchandises peuvent être réimportées sous le régime d'un de ces numéros tarifaires.

MUNITIONS ET MATÉRIEL

27. En vertu du Décret du conseil C.P. 220/4753 passé le 6 juillet 1945 et en vigueur depuis le 8 mai 1945, toutes les munitions et tout le matériel de guerre appartenant au gouvernement du Canada sont exempts des droits de douane et de la taxe sur les produits et service et des taxes d'accise lorsqu'ils reviennent de l'étranger à un ministère ou à un organisme du gouvernement; de plus, il n'est pas nécessaire d'établir si des droits et des taxes ont été antérieurement imposés sur ces marchandises. Ledit décret s'applique lorsque les marchandises ne satisfont pas aux conditions d'importation sous le régime du numéro tarifaire 9813.00.00 ou 9814.00.00.

28. Ce décret ne porte pas sur la remise des droits de douane, de la taxe sur les produits et services et des taxes d'accise imposés sur des marchandises achetées spécifiquement par les ministères et organismes du gouvernement pour l'exportation au Canada, mais s'applique seulement aux munitions et au matériel militaires provenant d'un établissement des Forces armées canadiennes situé à l'étranger et expédiés aux ministères ou organismes du gouvernement.

RETOUR DE SPIRITUEUX EXPORTÉS

29. Les spiritueux importés, dès qu'ils sont exportés du Canada, doivent être accompagnés de manifestes depuis le point d'importation jusqu'au bureau de douane dont relève la distillerie, et la Déclaration de droits d'accise, formule B 60, «pour l'entrepôt», doit annuler lesdits manifestes. Une copie de cette formule doit être envoyée à l'administrateur de l'Unité des drawbacks, remboursements et remises. Lorsque le remboursement d'un drawback est prévu, le bureau des drawbacks en avisera les autorités douanières qui tiendront compte de la remise de la somme d'argent sur la formule du document douanier de déclaration en détail (B 3).

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Tarif des douanes, numéros tarifaires 9813.00.00 et 9814.00.00
DORS/88-62, 31 décembre 1987,
DORS/90-200, 23 mars 1990
Loi sur la taxe d'accise, paragraphe 50(7), annexe III

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

s/o

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D10-11-14, 19 mars 1986

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.